

1^o Bureau

PREFECTURE DES YVELINES

Travaux d'alimentation
en eau potable

A R R E T E

portent déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalisation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16^e, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1975 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ILHES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à NEUIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

3.

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m³/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-853 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1095 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tous qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de dés herbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées queltes qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-joint, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000^e ci-joint, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 --

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 --

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 --

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution de ces périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'ANDREVILLE, ECHOUILLINS et LES MIREAUX.

LAC 1

Pour exécution
L'Adjoint, Chef de Bureau

Préfet

A Versailles, le - 7 JUL. 1973

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
CLAUDE JATA FRODEAU